



DECISION N° 2023 - JL12

**Convention de mise à disposition de la chapelle du
Tiers-Ordre à l'occasion de l'exposition de l'artiste
Patrick Rancoule**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville mène une action de promotion de l'art sous toutes ses formes et souhaite accueillir l'artiste Patrick Rancoule à la chapelle du Tiers-Ordre afin de présenter une exposition de ses œuvres ;

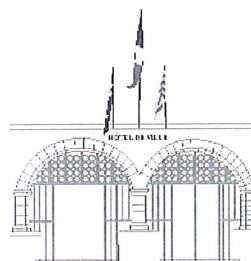
DECIDE

ARTICLE 1

De conclure une convention ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan mettra la chapelle du Tiers-Ordre, sise Place de la Révolution Française à Perpignan, à disposition de l'artiste Patrick Rancoule, du 20 janvier au 31 mars 2024 inclus, pour présenter au public une exposition intitulée « Corps et Âmes ».

ARTICLE 2 :

La Ville de Perpignan s'engage à prendre en charge les frais d'impression photographiques des œuvres de l'Artiste.



ARTICLE 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le - 1 DEC. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20231201-182435-AU-J-J

Accusé reçu le : - 1 DEC. 2023

Affiché le : - 1 DEC. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

